

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU GARD
14, rue du Cirque Romain
30921 NIMES CEDEX 9

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES
SOU MIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

Nettoyage des vitreries et des locaux de la CPAM du Gard

Date et heure limites de remise des offres : le 20/07/2026 avant 08h00

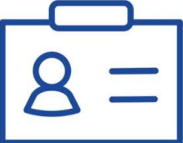
Marché n°2026-04

Pouvoir adjudicateur :

Caisse Primaire d'assurance Maladie du Gard
14, rue du cirque romain
30 921 NIMES CEDEX 9

Etendue de la Consultation :

Procédure d'Appel d'offres ouvert lancée en application de l'article R2124-1 du code de la commande publique

	Pouvoir adjudicateur	CPAM du GARD 14 Rue du cirque Romain 30921 NIMES cedex 9
	Lieux d'exécution	14 rue du cirque romain – 30900 NIMES 10 Quai Boissier de Sauvages 30100 ALES 2 Avenue Léon Blum 30200 BAGNOLS SUR CEZE
	Procédure de passation CCAG Applicable	APO CCAG Fournitures Courantes et Services
	Date/heure limite de remise des offres	20/07/2026 avant 08h00
	Date/horaire limite de dépôt des questions	30/06/2026 avant 12h00
	Date limite de réponse aux questions par le pouvoir adjudicateur	03/07/2026
	Date limite de modification du DCE	03/07/2026

Conformément aux dispositions des articles R2132-7 et R2132-8 du code de la commande publique, les communications et les échanges d'informations lors de la passation d'un marché ont lieu par voie électronique.

Seul le dépôt d'une offre par voie électronique est autorisé.

Les candidats déposeront leur offre par voie électronique via le profil acheteur accessible à l'adresse :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET ET ALLOTISSEMENT DU MARCHE.....	6
1. 1 - Objet du marché.....	6
1. 2 - Allotissement du marché.....	6
ARTICLE 2 – IDENTITE DE L'ACHETEUR PUBLIC.....	6
ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHE.....	7
ARTICLE 4 – PIECES CONTRACTUELLES.....	7
ARTICLE 5 – DUREE DE L'ACCORD	8
5. 1 - Durée du marché	8
5. 2 - Durée d'exécution des prestations	8
ARTICLE 6 – BONS DE COMMANDE	8
ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
7. 1 - Obligation de résultat.....	9
7. 2 - Obligations générales du titulaire quant au personnel.....	10
7. 3 - Reprise du personnel	11
7. 4 - Liste du personnel.....	11
7. 5 - Informations relatives au personnel à l'échéance du marché	11
7. 6 - Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel.....	12
7. 7 - Plan de Continuité d'activité	13
7. 8 - Biens	13
7. 9 - Obligations diverses.....	14
ARTICLE 8 – VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	14
8.1 - Vérifications	15
8.2 - Décision après vérification	15
ARTICLE 9 – LES PRIX.....	16
9. 1 - Forme et contenu des prix.....	16
9. 2 - Modalités de variation des prix.....	17
ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT.....	18
10. 1 - Présentation des factures.....	18
10. 2 - Délai global de paiement et intérêts moratoires	20
ARTICLE 11 – PENALITES	21
11. 1 - Dispositions générales.....	21
11. 2 - Pénalités liées à l'exécution des prestations objet du marché.....	22
11. 3 - Autres pénalités.....	24
11. 4 - Retard imputable à l'organisme.....	25

ARTICLE 12 – AVANCE ET ACOMPTE.....	25
12. 1 - Demande d’avance	25
12. 2 - Demande d’acompte	25
ARTICLE 13 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES	26
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	26
ARTICLE 15 – CONSIDERATIONS SOCIALES.....	28
15. 1 - Insertion des personnes éloignées de l’emploi	28
15. 2 - Les publics visés.....	29
15. 3 - Les modalités de mise en œuvre	30
ARTICLE 16 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	30
ARTICLE 17 – SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	31
ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DANS L’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	31
18. 1 - Modifications non substantielles	31
18. 2 - Suspension des prestations	31
18. 3 - Modification des prestations.....	32
18. 4 - Ajout de prestations	33
ARTICLE 19 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	33
19. 1 - Dispositions générales.....	33
19. 2 - Changement sans création d’une nouvelle personne morale ou physique.....	33
19. 3 - Changement entraînant la création d’une nouvelle personne morale ou physique	34
ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE	34
ARTICLE 21 – SECURITE DU SYSTEME D’INFORMATION.....	35
ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	37
ARTICLE 23 – ASSURANCE ET ATTESTATIONS.....	37
ARTICLE 24– SITUATION FISCALE ET SOCIALE	38
ARTICLE 25– RESILIATION DU MARCHE.....	38
25. 1 - Résiliation aux torts du titulaire	39
25. 2 - Résiliation du fait de la Cnam du Gard	39
ARTICLE 26– PRESTATIONS SIMILAIRES.....	40
ARTICLE 27– GESTION DE FIN DE MARCHE	40
ARTICLE 28– DROIT ET LANGUE.....	40
ARTICLE 29– REGLEMENT DES LITIGES	41
ARTICLE 30– DEROGATIONS AU C.C.A.G.- F.C.S.	41

ARTICLE 1 – OBJET ET ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ

1. 1 - Objet du marché

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage des vitreries et des locaux occupés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard (CPAM du GARD).

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations, décrites dans le CCTP, à savoir :

- ◆ Le nettoyage des locaux ;
- ◆ Le nettoyage des vitreries accessibles (intérieures et extérieures) des cloisons et portes présentes dans les espaces intérieurs, ainsi que les vitres accessibles sans matériel spécifique donnant sur l'extérieur du bâtiment (face intérieure et extérieure),
- ◆ Le nettoyage des vitreries inaccessibles ou nécessitant un moyen spécifique d'accès est exclu du forfait et fait l'objet d'une exécution sur bon de commande, rémunérée conformément aux prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
- ◆ L'enlèvement des déchets ;
- ◆ La fourniture, l'approvisionnement et la mise en place des consommables sanitaires pour les sites qui en expriment le besoin (savon, essuie-mains, papier hygiénique...)

La consistance des prestations, les délais de réalisation et leurs spécifications, sont contenus dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Elles devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

1. 2 - Allotissement du marché

En application de l'article L 2113-11 2° du Code de la commande publique, les prestations, objet du présent marché, ne sont pas alloties car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence et risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Les considérations motivant cette décision sont les suivantes :

- Le présent marché répond à des besoins non-dissociables compte tenu des liens étroits entre les différentes prestations attendues ;
- Un marché unique permet à l'acheteur d'avoir un seul interlocuteur avec un seul point d'entrée ;
- Un marché unique permet d'améliorer le pilotage et le suivi et de simplifier l'organisation.

ARTICLE 2 – IDENTITE DE L'ACHETEUR PUBLIC

Pouvoir adjudicateur :

Caisse Primaire d'assurance Maladie du Gard
14, rue du cirque romain
30 921 NIMES CEDEX 9

Personne représentant le pouvoir adjudicateur : Mme Isabelle THERON

Fonction : Sous-directrice

Habilitation à cet effet par : Pierre CUCHET

Fonction : Directeur de la CPAM du GARD

Personne responsable de l'exécution : Mme Carole MOULARD

Fonction : Responsable Logistique Achat Ordonnancement

Comptable assignataire client : Mme Catherine OLIVIER

ARTICLE 3 – CADRE JURIDIQUE ET FORME DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres ouvert, lancé après un avis d'appel public à la concurrence, est passé en application des dispositions de l'article L.2124-2 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique et par référence aux articles R2124-1 et R2124-2 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité sociale.

Le marché se réfère aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services selon l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

Ce document ne sera pas fourni par l'administration, il est réputé connu par le candidat.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S., le présent marché est régi par les pièces suivantes, citées dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- L'ATTRI1 (acte d'engagement) (ATTRI1) et ses annexes ;
 - Annexe 1 : La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF - document contractuel);
 - Annexe 2 : Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), incluant un Devis Quantitatif Estimatif (DQE);
 - Annexe 3 : Le Cadre de réponse technique (CRT) et ses annexes dont l'exemplaire conservé par la CPAM du Gard fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de la Caisse Primaire fait foi;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes, accepté sans condition, dont l'exemplaire conservé par la Cpm du Gard fait seul foi ;

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.-F.C.S.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Tous les documents produits par le titulaire en cours de marché (bons d'intervention, cahiers de liaison, planning d'intervention, etc...) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les documents contractuels du marché.

Les conditions générales de vente du titulaire éventuellement jointes à l'offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du marché qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s'appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le marché.

Les dérogations au C.C.A.G.-F.C.S. sont précisées à la dernière section du présent C.C.A.P.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'ACCORD

5. 1 - Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification matérialisée par la date de réception de l'acte d'engagement adressé au titulaire ou la date de début d'exécution prévue par le marché lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le présent marché pourra être reconduit expressément trois fois, pour une nouvelle durée d'un an, par tout moyen de preuve écrite, dans un délai maximum de deux mois avant chaque date anniversaire du présent contrat.

La durée maximale du marché, périodes de reconduction comprises, ne pourra pas dépasser quatre (4) ans.

Le titulaire du marché ne pourra ni refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

5. 2 - Durée d'exécution des prestations

Le début d'exécution des prestations forfaitaires est prévu aux dates suivantes : 01/10/2026

ARTICLE 6 – BONS DE COMMANDE

Les prestations à la demande, prévues au BPU, sont faites par l'émission de bons de commande. Les mentions portées sur chaque bon de commande sont :

- Référence du marché et numéro du bon de commande ;
- Lieu d'exécution ;
- Type de prestation ;
- Le prix forfaitaire (sur la base du BPU) ;
- Le montant du bon de commande en € HT et TTC ;
- Les coordonnées des « contacts » de la Cpm du Gard et du Titulaire ;
- Le délai d'exécution de prestations ;
- La date de la commande avec le nom et la signature de la personne engageant la Cpm du Gard.

La commande parvient au Titulaire, par exemple par courriel. Les délais d'exécution courent à compter de l'envoi de la commande au titulaire, et sont précisés dans chaque bon de commande.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7. 1 - Obligation de résultat

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat pour exécuter les prestations objet du présent marché dans les conditions définies ci-après et conformément aux dispositions prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Cette obligation de résultat s'applique aux surfaces susceptibles d'être rattachées au marché.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le C.C.T.P.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Les fréquences minimales pour obtenir la qualité requise ne sont cependant constitutives, pour le titulaire, que d'un engagement minimum, le marché étant, en effet, soumis à cette obligation de résultat.

Au titre de cette obligation, le titulaire s'engage à ce que tous les locaux concernés par le présent marché soient propres et exempts de toutes salissures. Il devra donc assurer toutes les tâches nécessaires au maintien de la propreté et de l'hygiène dans les locaux, même si celles-ci ne sont pas toutes explicitement mentionnées dans le C.C.T.P.

Le titulaire garantit les résultats fixés au présent marché et met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, tous les moyens compatibles avec l'activité de l'organisme et qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses missions.

Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

En effet, les moyens et modalités décrits dans le C.C.A.P., le C.C.T.P. ou les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimums, ce ne sont que des indications nécessaires au titulaire pour satisfaire à ses obligations.

Les moyens ne sont donc pas limitatifs, ils ne sont qu'indicatifs.

Le respect de ces moyens ne peut suffire au titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière dès lors que le résultat escompté n'est pas obtenu.

7. 2 - Obligations générales du titulaire quant au personnel

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement :

- Aux prescriptions des Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières pour l'exécution des prestations ;
- A la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ;
- A la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;
- A la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France ;
- Au décret n° 92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le code du travail ;
- Au décret n° 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ;
- A la loi n° 2003-239 du 18 mai 2003 pour la sécurité intérieure ;
- A ce que la proportion des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution soit équivalente ;
- Aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

Le titulaire doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché, notamment les articles du Code du travail suivants:

- ◆ L 8241-1 à L 8243-2 relatifs au « prêt illicite de main d'œuvre »,
- ◆ L 8231-1 à L 8234-3 relatifs au « délit de marchandage »,
- ◆ L 8221-1 à L 8224-6 relatifs au « travail dissimulé »,
- ◆ L 8251-1 à L 8256-8 relatifs à « l'emploi de salariés étrangers sans titre de travail »,
- ◆ D 8254-1 à D 8254-6 relatifs à « la vérification préalable »,
- ◆ L 4741-1 à L 4741-14 relatifs aux « infractions aux règles de santé et de sécurité ».

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir.

La responsabilité du titulaire peut être engagée dans la mesure où il apparaît qu'il n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour l'acheteur.

7. 3 - Reprise du personnel

En application des dispositions de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 (articles 7 et suivants de l'accord professionnel) et de l'article L 1224-1 du Code du travail, le titulaire reprend le personnel de l'entreprise titulaire du précédent contrat de nettoyage.

Le titulaire, rentrant dans le champ d'application des articles 7 et suivants de la Convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, s'engage à assurer la continuité des contrats de travail du personnel en cas de changement de prestataire dans les conditions prévues dans ces articles.

Cette application concerne les obligations de reprise du personnel du titulaire.

Les informations relatives au personnel à reprendre seront transmises par le titulaire sortant.

L'acheteur n'étant pas à l'origine de ces informations, celles-ci ne sauraient dès lors engager sa responsabilité.

7. 4 - Liste du personnel

Le titulaire fournit à la Cpm du Gard la liste des personnels intervenant dans le cadre des prestations et sur laquelle est reportée la qualification correspondante de chacun d'entre eux.

Cette liste est mise à jour à chaque modification de personnel.

La première liste est fournie dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de notification du marché (cf. article 4.1 du C.C.T.P. relatif à la réunion préparatoire à la mise en place des prestations).

En cas de remplacement du personnel du titulaire désigné à l'exécution des prestations de nettoyage par un personnel intérimaire, le titulaire est tenu d'informer la Cpm du Gard de sa planification et de fournir les justificatifs attestant la bonne formation de ses employés aux prestations à exécuter. Toute absence et tout remplacement, même de courte durée, devront être impérativement et promptement signalés à l'organisme soit avant le départ de l'agent dans l'hypothèse de congés programmés ou le jour même en cas de maladie, d'absences imprévues.

En cas d'absence d'un agent d'exécution, et pour quelque motif que ce soit, il sera remplacé par un agent de qualification équivalente ou ayant acquis la formation des procédures dans les zones de son affectation. Chaque nouvel agent sera présenté à son service d'affectation par l'encadrement, lors de sa prise de poste muni de son certificat d'aptitude médicale.

7. 5 - Informations relatives au personnel à l'échéance du marché

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'organisme bénéficiaire, le titulaire transmet les informations relatives au personnel à reprendre, à savoir :

- La masse salariale des personnels à reprendre,
- Le nombre de salariés à reprendre et leur équivalent temps plein,
- La nature des contrats à reprendre,

- Les avantages dont disposent les personnels,
- L'expérience des personnels à reprendre,
- L'ancienneté des personnels à reprendre,
- La qualification des personnels à reprendre,
- Les sites de l'organisme sur lesquels travaillent les personnels à reprendre.

La demande de l'organisme bénéficiaire peut intervenir dans les cas suivants : non reconduction, résiliation, ou non-renouvellement du marché.

7. 6 - Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du titulaire.

Il est soumis aux dispositions de la Convention collective applicable à l'activité du titulaire.

Il est rémunéré par ce dernier, et bénéficie des mêmes droits et avantages que ses autres collaborateurs, y compris au regard des institutions du personnel du titulaire.

La Cnam du Gard ne peut être amenée à lui dispenser des directives techniques que dans la limite de ce qui est nécessaire à la prise en compte de son environnement et des bonnes liaisons avec sa propre organisation.

Le personnel du titulaire est soumis aux règlements intérieurs de la Cnam du Gard, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par celle-ci.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones.

Le titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature produits à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge.

Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter leur propre sécurité et celle des tiers, le personnel du titulaire réalisant les prestations est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles d'organisation applicables dans les locaux de la Cnam du Gard.

Tenues de travail et équipement de protection

Le personnel devra effectuer les opérations de nettoyage prévues au marché dans une tenue correcte, propre et adaptée, mise à disposition et entretenue par le titulaire du marché.

Chaque agent devra avoir à sa disposition un nombre de tenues suffisant pour garantir une tenue propre quotidiennement.

Ce point est également exigé pour le personnel en remplacement d'un agent absent.

Lors de la manipulation de déchets, le prestataire fournit à son personnel l'ensemble des Équipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires et utiles pour éviter tout accident lors de la réalisation des prestations.

Visites médicales d'embauche

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

Travailleurs d'aptitude physique restreinte

La proportion de travailleurs d'aptitude restreinte par rapport au nombre total de travailleurs de la même catégorie employés dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, ainsi que leur rémunération et leur statut, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

7. 7 - Plan de Continuité d'activité

Dans le mois suivant la date de notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à la Cpm du Gard un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de la Cpm du Gard à cet effet afin de lui préciser les attendus de cette dernière.

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites de la Cpm du Gard.

7. 8 - Biens

Toutes les précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines ne soit pas altéré par les opérations de nettoyage et en particulier par la projection de produits.

Le lavage des sols est effectué de façon à éviter le mouillage des boîtiers électriques et l'altération des caractéristiques des sols.

Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire de manipuler pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux.

Les portes seront fermées et les lampes doivent être éteintes, le cas échéant, les alarmes branchées, dès achèvement des opérations de nettoyage.

7.9 - Obligations diverses

Obligations de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil, de recommandations et de mise en garde de l'organisme bénéficiaire s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Les conseils, recommandations et mises en garde devront être formulées par écrit et fondés sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Obligations d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'organisme bénéficiaire tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Obligation de confidentialité

Il est fait application en premier lieu du CCTP et en second lieu de l'article 5.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

En outre, le titulaire s'engage à ne pas utiliser les communications de toute nature concernant l'organisme bénéficiaire à d'autres fins que celles relatives à l'exécution du marché et à les maintenir confidentielles.

Le titulaire s'engage à ne divulguer aucune information susceptible de permettre à des tiers de connaître directement ou indirectement le détail des prestations demandées dans le cadre du présent marché.

Cette obligation devra être respectée pendant toute la durée du marché et sans limitation de durée après son expiration.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 8 – VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

8.1 - Vérifications

Par dérogation aux articles 27, 28 et 29 du C.C.A.G.-F.C.S., les modalités de contrôle sont définies dans le C.C.T.P. (article 13).

8.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'organisme bénéficiaire prendra sa décision dans les conditions prévues au C.C.T.P. et au C.C.A.P. par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G.-F.C.S.

Par dérogation à l'article 30 du C.C.A.G.-F.C.S., les prestations sont réputées admises au-delà de 72 heures à compter de la fin de l'exécution de celles-ci.

Dans le cadre des contrôles effectués par l'organisme bénéficiaire et décrits dans le C.C.T.P. et par dérogation à l'article 30 du C.C.A.G.-F.C.S., l'admission est ajournée jusqu'à ce que l'organisme bénéficiaire prenne sa décision (admission, admission avec réfaction ou rejet).

Réfections :

Lorsque l'organisme bénéficiaire estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix, selon les indications détaillées ci-après :

- Réfections pour défaut de qualité lié aux produits, méthodes ou matériels utilisés

Toute défaillance liée à l'utilisation de produits, de méthodes ou de matériels ne respectant pas les normes prescrites par le pouvoir adjudicateur donne lieu à une réfaction forfaitaire de 100 euros (cent euros) par manquement constaté.

Les dommages provoqués par l'utilisation de ces produits, méthodes ou matériels, donnent lieu à l'application d'une réfaction d'un montant équivalent au coût de la remise en état des installations ou équipements.

- Réfections pour défaut de qualité des prestations (y compris approvisionnement des consommables)

Durant une période de 30 jours à compter de la date de notification, délai nécessaire à la mise au point des défauts admissibles par site, aucune réfaction n'est appliquée.

Au terme de ce délai, il est mis en place un système sanctionnant les défaillances en matière de qualité.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder à des contrôles (cf. article 13 du C.C.T.P.).

Pour chaque contrôle effectué sur un site, lorsque des insuffisances sont constatées (cette constatation sera effectuée par tout moyen écrit, en tout état de cause sur le cahier de liaison), le pouvoir adjudicateur pourra appliquer de plein droit sur la facture correspondante, les réfections forfaitaires suivantes :

Niveau de réfaction	Taux de qualité par site	Montant de la réfaction (€ HT) / %
1	1 fois le seuil d'acceptabilité de 75% non-atteint sur une période de 3 mois et par bâtiment	5 % du montant mensuel du bâtiment contrôlé
2	2 fois le seuil d'acceptabilité de 75% non-atteint sur une période de 3 mois et par bâtiment	7 % du montant mensuel du bâtiment contrôlé
3	3 fois le seuil d'acceptabilité de 75% non-atteint sur une période de 3 mois et par bâtiment	10 % du montant mensuel du bâtiment contrôlé

A partir de quatre (4) fois le seuil d'acceptabilité de 75 % non-atteint sur une période de trois (3) mois consécutifs pour un bâtiment, il y a rejet de l'ensemble des prestations pour ce bâtiment. Le prestataire n'est pas tenu d'exécuter à nouveau les prestations. En revanche, le montant de la prestation pour le mois en question ne sera pas payé. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Le nombre de contrôles n'est pas limité : il est laissé à la discrétion du représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 – LES PRIX

9. 1 - Forme et contenu des prix

Les prix applicables au marché sont des prix mixtes à la fois forfaitaires et unitaires, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans **la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) pour les prestations forfaitaires** (par site et/ou bâtiment, pour les prestations continues) **et les bordereaux de prix unitaires (BPU) pour les prestations ponctuelles** (par prestation ou au m² ou pour les surfaces mentionnées, pour les prestations à la demande.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations.

Le titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix du marché.

Les prix indiqués dans **les BPU et la DPGF** sont réputés **complets**. Ils comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accidents personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Pour les prestations continues (annexe 1 à l'ATTRI1) : les prix sont établis en fonction des périodicités, des surfaces, des personnels employés, des matériels et produits mis en service et/ou utilisés. Tous ces éléments sont précisés dans le C.C.T.P. et ses annexes.

Si la facturation ne correspond qu'à une partie du mois, la facturation s'effectue au prorata temporis du nombre de jours, un jour représentant 1/365^{ème} du montant annuel forfaitaire.

Pour les prestations à la demande, les prix sont établis à chaque intervention et par prestation ou au m² pour l'ensemble des bâtiments et des sites.

En complément de l'article 10 du C.C.A.G.-F.C.S., les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu du prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôles effectuées par le mandataire, y compris les impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances du pouvoir adjudicateur et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

9. 2 - Modalités de variation des prix

Le marché est principalement à prix forfaitaires et pour partie à prix unitaires.

Les deux types de prix sont révisables, selon la même formule.

Par dérogation à l'article 10.1.2 du C.C.A.G.-F.C.S., les prix initiaux du marché sont fermes la première année puis révisables à la hausse comme à la baisse annuellement, à chaque date d'anniversaire du mois de la remise des offres (mois zéro (M0)) par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0.10 + 0.90 (I_m/I_0)]$$

P = prix révisé

P₀ = prix initial fixé dans l'offre du titulaire

I₀ = valeur de l'indice INSEE Identifiant **010766545** (Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 81.2 - **Services de nettoyage** - Prix de marché - Base 2021 - Données trimestrielles brutes du mois de la date limite de réception des offres

I_m = valeur de l'indice INSEE Identifiant **010766545** (Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 81.2 - **Services de nettoyage** - Prix de marché - Base 2021 - Données trimestrielles brutes connue lors du mois précédent la date anniversaire de notification

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Les prix résultant de la révision seront appliqués à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

Pour le coefficient de la formule de variation, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut),
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Dans le cas où l'indice ci-dessous viendrait à disparaître, la Cpm du Gard et le titulaire du marché se mettraient d'accord pour lui substituer un autre Indice, sans qu'il puisse en résulter ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre.

ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT

10. 1 - Présentation des factures

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par la CPAM.

Le mode de règlement accepté par la Cpm du Gard est le virement bancaire.

Les prestations sont payables après attestation du "service fait" par la Cpm du Gard.

En cas de changement de coordonnées bancaires en cours d'exécution du marché, le titulaire devra adresser un nouveau RIB par courrier signé et par mail en rappelant les références du marché.

En application des dispositions de l'article L.2192-3 et L.2392-3 du Code de la commande publique, le titulaire est invité à transmettre des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée: toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus

Pro, l'Organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'Organisme informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré-adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard HD

14 Rue du Cirque Romain

TSA 99 998

30900 NIMES

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro d'engagement qui correspond au numéro du marché
- Le numéro de SIRET qui identifiera l'organisme en tant que destinataire de la facture : **775 579 659 00019**

À défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous:

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact

Contenu des factures :

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro et l'intitulé du marché ;
- La référence du bon de commande ;
- Le nom du destinataire de la commande ;
- La désignation de l'émetteur du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des travaux, nature des prestations, site concerné ;
- Les quantités et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation ;
- Le(s) taux de remise ;
- Le montant hors TVA des fournitures livrées, des prestations réalisées ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total de la facture

Les factures ne sont adressées par le titulaire qu'après exécution des prestations.

Les intérêts éventuellement dus par la CPAM pour retard ne sauraient courir qu'à partir de la date de réception effective de la facture et éventuellement après vérification s'il s'agit d'une facture litigieuse.

Taux de TVA : Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Monnaie : L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10. 2 - Délai global de paiement et intérêts moratoires

Conformément à l'article R 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de chaque facture.

Ce délai sera interrompu en cas de contestation de facture de la part de la Cpm du Gard, signifié par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception conformément à l'article R.2192-28 du code de la commande publique.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations conformément à l'article R.2192-13 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2192-27 du code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L 2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles R 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

En application de l'article D 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément à l'article R 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En application de l'article R 2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au titulaire dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur de l'organisme bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est la Directrice comptable et financière de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 11 – PENALITES

11. 1 - Dispositions générales

La voie amiable est systématiquement recherchée. Cependant, tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Chacun des manquements aux obligations définies dans le cadre du présent marché peut donner lieu à application des pénalités.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ou de réfections. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de ces pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités prévues dans le cadre du présent marché se cumulent sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant.

Les défaillances sont constatées au cours des contrôles, programmés ou inopinés.

En tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra excéder 25 % du montant forfaitaire annuel des prestations régulières de nettoyage.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui peut présenter ses observations à l'organisme bénéficiaire dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

11. 2 - Pénalités liées à l'exécution des prestations objet du marché

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S., les pénalités ci-après s'appliquent :

MANQUEMENTS CONSTATES	MONTANT DE LA PENALITE
Non-respect des délais fixés pour la visite préalable (Réunion préparatoire) et la mise en place des prestations	50 € par jour ouvré de retard à compter de l'expiration du délai fixé par l'organisme bénéficiaire
Non production du planning prévisionnel d'exécution ou de la liste nominative du personnel dans les délais fixés au CCTP	50 € par jour ouvré de retard à compter de l'expiration du délai
Absence de cahier de liaison sur chaque site	100 € par constat
Non-respect des prescriptions du plan de prévention et des consignes relatives à la protection des installations	100 € par infraction constatée.
Non remplacement des personnels ne donnant pas satisfaction	150 € par semaine de retard à compter de l'expiration du délai fixé par le pouvoir adjudicateur.
Défaut de maintien à niveau des consommables sanitaires (papier hygiénique, essuie-mains, savon ou tout autre consommable prévu au	100 € par infraction constatée. Et s'applique par site concerné et par constat établi.

MANQUEMENTS CONSTATES	MONTANT DE LA PENALITE
marché) constaté pendant deux semaines consécutives.	
Absence de transmission des documents demandés fait l'objet d'une pénalité au titre de la « non-communication des documents demandés ».	50 € par jour ouvré de retard à compter de la date constaté et notifié par le pouvoir adjudicateur.
Absence non justifiée à une réunion planifiée (programmée ou à la demande du pouvoir adjudicateur ou de l'organisme bénéficiaire) ou à un contrôle contradictoire de la qualité	100 € par absence
Non-respect des dispositions de l'article 11 du C.C.T.P. relatif à l'utilisation de produits, consommables et matériels de qualité écologique	50 € par infraction constatée
Non-respect des consignes liées à la sécurité d'un bâtiment	100 € par constat
Non-respect du nombre d'heures de présence des agents de maîtrise et/ou d'un membre de l'encadrement fixé pour chaque site	100 € par constat
Non-respect des fréquences de passage fixées	100 € par constat
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel ou Utilisation de matériel hors d'usage ou défectueux ou susceptible de provoquer des dégradations	100 € par constat
Non remise de l'attestation d'assurance	150 € par jour de retard
Introduction d'un tiers non autorisé	250 € par constat
Non remise des badges et des clés dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur ou l'organisme bénéficiaire	150 € par jour de retard

MANQUEMENTS CONSTATES	MONTANT DE LA PENALITE
Non transmission des éléments relatifs à la masse salariale par le titulaire	150 € par semaine de retard
Non transmission des éléments relatifs aux attestations de formation par le titulaire	150 € par semaine de retard
Inexécution d'une prestation dans les 24h ouvrées à compter de son signalement par le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'organisme bénéficiaire et en l'absence de force majeure (prestations sur bon de commande)	100 € par constat

Le montant total des pénalités en cas d'inexécution d'une prestation est plafonné à 25 % du montant forfaitaire mensuel à payer.

Les jours de retard s'entendent en jours calendaires. Le jour où l'on constate que la prestation demandée a été réalisée n'est pas comptabilisé dans les jours de retard.

Indépendamment des pénalités applicables pour les prestations réalisées, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de pourvoir à leur exécution aux frais et risques du titulaire.

11. 3 - Autres pénalités

Application des pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées par l'organisme bénéficiaire au titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités prévues au titre du marché est égal à 500 € par manquement.

L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du Code du travail.

Méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles

En application de l'article 5.2.3 du C.C.A.G.-F.C.S., la méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, entraîne l'application d'une pénalité de 500 euros pour chaque manquement constaté.

11. 4 - Retard imputable à l'organisme

Si les délais contractuels d'exécution visés dans les bons de commandes ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'organisme, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'organisme, sera constaté dans une attestation établie par l'Ordonnateur de l'organisme bénéficiaire, laquelle :

- indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel et reconnaîtra que le retard lui est imputable ;
- définira la durée de la prolongation du délai contractuel nécessaire.

ARTICLE 12 – AVANCE ET ACOMPTE

12. 1 - Demande d'avance

Le régime des avances est régi par les dispositions des articles R 2191-3 à R 2191-19 du Code de la commande publique.

Pour tout bon de commande supérieur à 20 000 euros, une avance forfaitaire pourra être allouée, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Aucune avance autre que l'avance forfaitaire ne sera accordée.

12. 2 - Demande d'acompte

Le régime des acomptes est régi par les dispositions des articles R 2191-20 à R 2191-22 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut présenter tous les trois mois, une demande d'acompte correspondant à la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

A cet effet, le titulaire fait parvenir à l'organisme bénéficiaire une demande d'acompte précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché, accompagnée d'une documentation justifiant de l'état d'avancement des prestations (comptes rendus, liste des livrables, validations intermédiaires...).

Le titulaire doit mentionner sur ses demandes d'acompte :

- Le numéro du marché ;
- L'objet du marché ;
- Les prestations et les livrables ou partie des livrables concernés par les acomptes ;

- Le montant demandé au titre de l'acompte ;
Le numéro du bon de commande correspondant

ARTICLE 13 – CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

L'Organisme remet au Titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original du Marché revêtue de la mention dûment signée par lui indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du Marché, soit un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire formulaire NOTI 6).

L'ensemble des modalités est expressément défini aux articles R. 2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2193-22 dudit Code, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Le régime de la sous-traitance est régi par les dispositions des articles R 2193-1 à R 2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché devra en faire la demande au Directeur de la CPAM du Gard.

La sous-traitance de certaines parties du marché est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Directeur de la CPAM du Gard et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Si le titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de la Cpam du Gard.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1er du titre IV du Code de la commande publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après la notification du marché, le titulaire remet à l'acheteur contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R 2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre 1er du titre IX du Code de la commande publique s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial de sous-traitance signé des deux parties. Les éléments figurant dans l'acte spécial de sous-traitance doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un sous-traitant, le titulaire devra préciser :

- l'organisation précise de la prestation ;
- les responsabilités de chacun, titulaire et sous-traitant, le titulaire restant seul responsable vis-à-vis de la Cpm du Gard ;
- les références communes sur ce type de prestation.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance devra être produite auprès du Directeur de la Cpm du Gard, qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes notamment pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par la Cpm du Gard de la sous-traitance, le titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent marché en matière de sécurité et de confidentialité.

Dispositions applicables aux sous-traitants :

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros T.T.C., le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la Cpm du Gard, est payé directement par l'organisme bénéficiaire, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la Cpm du Gard accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'organisme bénéficiaire.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par l'organisme au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance.

Il reprend dans la facture qu'il adresse à l'organisme bénéficiaire pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

La Cpm du Gard procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours, cité précédemment si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme bénéficiaire informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 15 – CONSIDERATIONS SOCIALES

15. 1 - Insertion des personnes éloignées de l'emploi

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, le pouvoir adjudicateur a décidé d'encourager l'application des dispositions de l'article L 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché des considérations sociales.

Le titulaire est encouragé à réaliser, sur la durée d'exécution du marché, reconductions comprises, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre sur les bâtiments de l'organisme bénéficiaire une politique volontariste et dynamique en faveur des publics visés à l'article ci-dessous et à réaliser des actions en faveur des publics visés, notamment lors de recours à la sous-traitance ou lors de remplacements de personnels en congés.

La société sous-traitante aura les mêmes obligations que le titulaire au vu du présent marché.

Le titulaire doit préciser son objectif annuel de recrutement de personnel en insertion professionnelle dans le cadre de ce marché.

15. 2 - Les publics visés

Le dispositif vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des publics précisés à l'article 16 du C.C.A.G.-F.C.S. :

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander tout document susceptible de confirmer la bonne exécution des engagements pris ci-dessous. L'absence de transmission des documents demandés fait l'objet d'une pénalité au titre de la « non-communication des documents demandés ».

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du pôle emploi, des Pôles insertion des Conseils généraux, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi et éligibles à la clause d'insertion sociale. Cet avis sera transmis par le titulaire.

15. 3 - Les modalités de mise en œuvre

Si l'entreprise attributaire réintègre dans ses effectifs, le personnel précédemment en fonction dans l'entreprise qui a perdu le marché au titre de la Convention collective des entreprises de prévention et de sécurité, l'exécution de la clause sociale peut ne pas être immédiate.

Dans cette hypothèse, le recours à l'insertion sociale sera à mettre en œuvre pendant l'exécution du marché à l'occasion de la vacance ou de la création d'un poste de travail dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 16 – CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession.

Le titulaire devra tenir compte de l'évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s'y conformer pour les textes, règlements ou autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent marché.

Par ailleurs, le représentant des sites bénéficiaires procédera à des contrôles réguliers, afin de s'assurer que le titulaire emploie effectivement les matériels et les produits annoncés dans le Cadre de Réponse Technique (CRT).

L'ensemble des éléments techniques relatif aux spécifications environnementales (produits, consommables et pratiques socio et éco responsables) est décrit aux articles 11 et 12 du C.C.T.P.

En cas de manquements à ces obligations, il pourra être fait application de l'article 11 du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).

ARTICLE 17 – SECURITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les parties s'accordent expressément par la présente sur les points suivants :

- Le titulaire, tenu de compléter le questionnaire RGPD remis par le pouvoir adjudicateur (cf Annexe 1 CCAP), s'engage à respecter la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur.
- Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à la confidentialité et à la sécurité des données à caractère personnel, la responsabilité du titulaire peut être engagée notamment sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.
- Le titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble des principes liés au RGPD à son personnel mis à la disposition de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

18. 1 - Modifications non substantielles

Conformément aux dispositions de l'article R 2194-7 du Code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

En conséquence, cette modification ne saurait, soit :

1° introduire des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° modifier l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° modifier considérablement l'objet du marché ;

4° avoir pour effet de remplacer les titulaires initiaux par de nouveaux titulaires en dehors des hypothèses prévues à l'article R 2194-6 du Code de la commande publique.

Cette clause de réexamen sera mise en œuvre par une simple décision de l'UCANSS adressée par email au titulaire.

18. 2 - Suspension des prestations

L'organisme bénéficiaire se réserve la possibilité pour des raisons motivées de suspendre des prestations programmées notamment en cas de fermeture temporaire d'un site ou d'une partie d'un site (zones, paliers etc...) à la suite de travaux, à un déménagement ou pour cause d'inoccupation des locaux.

Dans ce cas, l'organisme bénéficiaire devra en informer, par écrit, le titulaire du marché dans un délai minimum de **30 jours calendaires** avant la date de la fermeture temporaire du site.

La suspension doit également et obligatoirement faire l'objet d'une décision des organismes bénéficiaires indiquant :

- Le motif de la suspension,
- Les prestations qui seront suspendues,
- La période de suspension (date de début et date de fin),
- Le montant des prestations correspondantes issu de la DPGF (ou d'un devis du prestataire) à déduire du prix forfaitaire.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations du marché, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par la suspension de prestations décidées par le pouvoir adjudicateur.

Aucune indemnité ne peut être réclamée quelle que soit la durée de la suspension.

18. 3 - Modification des prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier les prestations initialement prévues dans le marché notamment dans les cas suivants :

- Suite à des travaux réalisés dans les locaux ;
- En cas de changement d'occupants ;
- En cas d'acquisition ou de prise à bail de nouveaux locaux en lieu et place des ceux désignés au présent marché.

Les modifications concernées sont notamment :

- la fréquence de passage ;
- le changement de revêtement de sol (sol dur / sol moquette) ;
- le changement de zonage ;
- la modification de prestation spécifique ;
- la modification de la surface. (à la baisse)

En cours d'exécution du marché, les éventuelles modifications sur site existant des surfaces de sol à nettoyer représentant une variation en plus ou en moins inférieure ou égale à 5 % sont sans incidence financière sur le prix forfaitaire.

De même, les variations en plus ou en moins inférieures ou égales à 5 % de vitrerie, sont sans incidence financière sur le prix forfaitaire.

Si les variations de surface sont supérieures à 5 %, les modifications du prix forfaitaire font l'objet d'un avenant au marché.

Le représentant de l'organisme bénéficiaire transmet au titulaire la fiche de site modifiée, y compris dans les cas n'entraînant pas de changement du prix forfaitaire.

18. 4 - Ajout de prestations

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'ajouter des prestations notamment dans les cas suivants :

- Extension d'un bâtiment, récupération de zones initialement louées ou inoccupées
- En cas d'acquisition ou de prise à bail de nouveaux locaux en lieu et place des ceux désignés au présent marché

Pour les ajouts, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un avenant accompagné des prestations pour les locaux en question (cahier des charges techniques et décomposition du prix global et forfaitaire, le titulaire transmettra un devis correspondant aux prestations demandées en rapport avec les prix du marché.

ARTICLE 19 – CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

19. 1 - Dispositions générales

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Cpm du Gard, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- A son relevé d'identité bancaire ;
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

19. 2 - Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Cpm du Gard.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit d'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

19. 3 - Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre la Cpm du Gard et le nouveau Titulaire.

La passation d'un avenant de transfert concrétise l'accord de la Cpm du Gard sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant comportera les signatures du cessionnaire et du cédant.

La nouvelle société devra apporter la preuve qu'elle peut assurer la continuité du marché.

La Cpm du Gard vérifie, d'une part, que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

La Cpm du Gard est en droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas trouver dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L 2141-1, L 2141-2, L 2141-3, L 2141-5 et aux 1° et 3° de l'article L 2141-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE

1) Chaque Partie s'engage à :

Considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2) Chacune des Parties s'engage notamment à :

Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,

- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3) Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du contrat,

Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,

Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4) Chacune des Parties s'engage à :

Respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 21 – SECURITE DU SYSTEME D'INFORMATION

Obligations en matière de sécurité :

Le Titulaire s'engage dans chaque intervention à respecter les règles d'accès physique aux locaux et les procédures et pratiques de sécurité de l'information en vigueur dans l'Organisme, dont la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) basée sur la norme ISO27002. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit répercuter l'ensemble des exigences de sécurité qui lui sont applicables vers le sous-traitant.

a) Conditions d'accès aux sites et aux locaux :

Des autorisations d'accès physiques, adaptées aux prestations réalisées et limitées en durée, seront attribuées aux préposés du Titulaire. Seuls les représentants du Titulaire intervenant quotidiennement sur les sites de l'Organisme pourront bénéficier d'autorisations de longue durée et de moyens d'accès physiques dédiés.

Les interventions du Titulaire doivent être planifiées et effectuées après validation d'un service technique de l'Organisme. Pendant leur présence dans les locaux de l'organisme, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité aux locaux des visiteurs, établies et communiquées au Titulaire par l'Organisme. Les accès aux locaux techniques font l'objet de dispositions spécifiques en matière de sécurité.

Le Titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur les sites de l'Organisme.

Sauf exceptions dument justifiées, l'Organisme veille à la présence effective de l'un de ses préposés qualifiés, pendant la durée d'intervention des personnels du Titulaire, de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d'accident.

Chaque intervention du Titulaire doit être tracée au travers d'un bon de passage ou d'un enregistrement dans une main courante.

b) Confidentialité :

Les obligations du Titulaire en matière de confidentialité sont détaillées dans l'article 5 du C.C.A.G.-T.I.C et les clauses complémentaires du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le Titulaire s'astreint également à l'application du droit d'en connaître : n'accéder qu'aux documents et informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché (loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

c) Conditions d'accès au Système d'Information :

Des accès au système d'information ne seront fournis aux préposés du Titulaire qu'en cas de justifications valides et en rapport avec les prestations réalisées.

c.1) Protection des données :

L'attribution des accès est conditionnée au respect des mesures de protection décrites dans la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques en vigueur dans l'Organisme. Un exemplaire de la charte sera remis aux préposés du Titulaire concerné.

Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent marché est conclu. Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent marché.

c.2) Journalisation des accès :

Les accès et l'utilisation du système d'information font l'objet d'une journalisation. Les journaux d'événements sont confidentiels et accessibles uniquement aux personnels habilités de l'Organisme. Leur exploitation est réalisée de manière périodique selon les dispositions décrites dans la charte.

d) Fin de la prestation :

À chaque fois qu'un salarié ou sous-traitant du Titulaire ne participe plus à la réalisation de la prestation, mais aussi à l'issu du marché, le Titulaire doit restituer au représentant de l'Organisme l'intégralité des moyens d'accès physiques et logiques, la documentation, les données et supports informatiques qui ont pu être remis au cours de la prestation.

L'Organisme modifiera ou supprimera également les identifiants, codes et mots de passe des préposés du Titulaire des systèmes de sécurité physiques et logiques.

e) Sensibilisation – Information :

Le Titulaire doit informer ses salariés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

À cet effet, le Titulaire doit remettre systématiquement un exemplaire du « livret de Sécurité du prestataire » à chaque intervenant. Ce livret (annexe 2 du CCAP) joint au Dossier de Consultation des Entreprises est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.

f) Sanctions applicables :

En cas de manquement par le Titulaire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, aux obligations précitées, sont applicables l'ensemble des sanctions prévues au présent marché.

Au surplus, et pendant toute la durée du marché, en cas de manquements aux règles de sécurité, l'Organisme se réserve le droit de demander de manière motivée la récusation des personnels du Titulaire concerné. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dont la récusation est demandée en proposant, sans délai, un personnel de remplacement de qualifications et de compétences équivalents.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable des conséquences dommageables des faits et actes commis, de son fait ou de celui de ses préposés, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans le cadre de l'exécution du marché.

Sont entendus comme dommages, les dommages matériels directs que subiraient les biens et les agents de la Cpm du Gard du fait des agissements des préposés du titulaire, ainsi que les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 23 – ASSURANCE ET ATTESTATIONS

Le titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement la Cpm du Gard de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de la Cpm du Gard.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Le titulaire sera tenu de produire l'attestation, à la Cpm du Gard, de cette assurance entre l'attribution du marché et sa notification en même temps que les autres documents (justificatifs fiscaux et sociaux) dans le délai de 8 jours.

Par ailleurs, le titulaire devra justifier du paiement régulier des primes d'assurances pendant l'exécution du marché.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 24– SITUATION FISCALE ET SOCIALE

En vertu des articles R 2143-7 à R 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au titulaire, de remettre à la Cpm du Gard tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- les certificats délivrés par les administrations et organismes de sécurité sociale attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière sociale et qu'il a acquitté les cotisations sociales exigibles. La liste de ces cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté du 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique ».
- Le numéro unique d'identification INSEE (ou SIREN) à jour. Si la Cpm du Gard se trouve dans l'impossibilité technique d'accéder aux données nécessaires en utilisant ce numéro, le titulaire communique un extrait d'immatriculation au registre ou au répertoire auquel il est inscrit.
- La pièce mentionnée aux articles D 8254-2 à D 8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail mentionnée aux articles L 5221-1, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R 1263-12 et D 8222-7 du Code du travail.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme bénéficiaire professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, par e-attestation, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

À défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi, la Cpm du Gard pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire en application de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 25– RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées au chapitre 7 du C.C.A.G.-F.C.S.

25. 1 - Résiliation aux torts du titulaire

La résiliation pourra être prononcée pour faute unilatéralement et sans indemnité dans les conditions de l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S., et notamment :

- En cas de non-respect des dispositions contractuelles générales dans le cadre de l'exécution des prestations ;
- Si après mise en demeure du titulaire, les défauts constatés n'étaient pas corrigés ;
- Si durant une période de 3 mois consécutifs, la moyenne des taux de qualité obtenus est inférieure à 75 % ;
- En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité décrite au présent C.C.A.P. ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 23 du présent C.C.A.P. ;
- En cas de manquements aux formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail ;
- En cas d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-7 à R 2143-10 du Code de la commande publique ;
- En cas de non-respect des obligations de respect des données personnelles décrites à l'article 21 du présent C.C.A.P.

Tout autre cas de résiliation aux torts du Titulaire est prévu par l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S.

La décision de résilier le marché aux torts du titulaire est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle mentionne la date à laquelle la résiliation prend effet.

Dans les cas prévus à l'article 41.2 du C.C.A.G.-F.C.S., une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée. Si la mise en demeure est infructueuse, le marché est résilié par la Cpm du Gard, aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

De plus, la Cpm du Gard se réserve le droit de passer, aux frais et risques du Titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre du présent marché, dans les conditions de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

25. 2 - Résiliation du fait de la Cpm du Gard

Le marché peut être résilié, à tout moment, à la seule initiative de la Cpm du Gard et en l'absence même de faute du Titulaire, dès lors que le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation du marché est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

La Cnam du Gard peut également faire application des articles 39, 40 et 42 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 26– PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au(x) titulaire(s) du marché, en application de l'article R 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre de la présente consultation dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 27– GESTION DE FIN DE MARCHÉ

Le prestataire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels et locaux en état normal de propreté et d'hygiène.

En fin de marché, quel qu'en soit le motif, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur les informations relatives au personnel à reprendre, à savoir a minima :

- La masse salariale des personnes à reprendre ;
- Le nombre de salariés à reprendre et leur équivalent à temps plein ;
- La nature des contrats à reprendre ;
- Les avantages dont disposent les personnels ;
- L'expérience des personnels à reprendre ;
- L'ancienneté des personnels à reprendre ;
- La qualification des personnes à reprendre ;
- Le site sur lequel travaillent les personnels à reprendre.

Le titulaire devra reprendre à ses frais exclusifs, dès le terme du marché, l'ensemble de son matériel (distributeur, charriot, produits etc...)

Reprise du matériel

A l'expiration du marché, le titulaire disposera de 5 jours pour récupérer l'ensemble des moyens mis à disposition pour l'exécution des prestations.

Passé ce délai, les responsables de site procéderont à l'enlèvement des matériels concernés aux frais du titulaire.

ARTICLE 28– DROIT ET LANGUE

La loi française est seule applicable au présent marché.

Toutes les correspondances, factures et, plus généralement, tous les documents écrits de toutes natures relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

ARTICLE 29– REGLEMENT DES LITIGES

Règlement à l'amiable

En cas de litige portant sur la nature des prestations, l'interprétation ou l'exécution du présent marché, les parties contractantes s'engagent à privilégier le règlement amiable : elles peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

En cas de litige, les coordonnées :

Du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours,
De l'instance chargée des procédures de recours,

De l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Judiciaire de Marseille

Tél. : 04.91.15.50.50

Courriel : tj-marseille@justice.fr

ARTICLE 30– DEROGATIONS AU C.C.A.G.- F.C.S.

Hormis les dérogations du présent C.C.A.P rappelées ci-après, le titulaire reste soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Fournitures courantes et services :

Articles du CCAP dérogatoires	Articles du CCAG visés	Nature de la dérogation
Article 4	Article 4.1	Pièces contractuelles
Article 8.1	Articles 27 28 et 29	Vérifications
Article 8.2	Article 30	Décision après vérification
Article 9.2	Article 10.1.2	Modalités de variation des prix
Article 11.2	Article 14.1	Pénalités liées à l'exécution du marché